

## Circulation des échantillons de vin en Europe et dans les pays tiers

*Le transport d'échantillons de vins et spiritueux à l'occasion de foires, salons et autres dégustations en Europe ou à destination des pays tiers, est soumise à une réglementation bien spécifique.*

### **Les opérations réalisées dans un Etat membre de l'Union Européenne.**

*Au regard des accises, il s'agit d'une opération de circulation intracommunautaire qui peut donc s'effectuer en régime de suspension de droit ou en régime de droits acquittés, en fonction du statut de l'organisateur de la foire.*

L'organisateur de la foire bénéficie du statut d'entrepositaire agréé

- Dans ce cas, les expéditions et transports des échantillons se font alors sous DAA (ou DAC) sous régime de suspension de droits indiquant le N° **EA** de l'organisateur sur le document.
- Le lieu de la manifestation est alors considéré comme un entrepôt fiscal. L'apurement du DAA (ou DAC) est réalisé lors de l'arrivée de la marchandise sur le lieu de la manifestation.
- Le document d'accompagnement est alors visé à réception par l'organisateur selon les règles de son pays. (Visa commercial ou administratif)
- Les produits vendus ou consommés pendant la manifestation supportent les droits d'accises du pays. Ces accises sont payées par l'exposant qui les acquitte par l'intermédiaire de l'organisateur.
- Les produits invendus sont alors réexpédiés en France sous couvert d'un DAA (ou DAC), l'expéditeur sur ce DAA étant l'organisateur de la manifestation et le destinataire l'exposant.

L'organisateur de la foire ne bénéficie pas du statut d'entrepositaire agréé

- Les échantillons circulent alors sous DSA (ou DSAC). Les accises sont alors dues à l'arrivée des produits sur le lieu de la manifestation. Ils devront être soit payés immédiatement, soit consignés par l'organisateur.
- Les produits vendus ou consommés lors de la manifestation peuvent bénéficier en France du remboursement des accises françaises. Il faut pour cela en avoir préalablement fait la demande et que la DSA (ou DSAC) soit visé par les autorités de l'Etat de destination.
- Concernant les échantillons non consommés, il est également possible de bénéficier d'un remboursement des droits initialement acquittés ou consignés. Il faut pour cela se renseigner auprès de l'administration de l'Etat membre dans lequel s'est déroulée la manifestation afin de savoir si cette démarche est possible. Ces produits sont alors réexpédiés en France sous un nouveau DSA (ou DSAC) ou sous le DSA initial mentionnant les quantités retournées.

## Règles applicables à la TVA

- Au regard de la TVA, l'expédition ou le transport de vins par un assujetti ou pour son compte à destination d'un autre Etat membre pour les présenter lors d'une manifestation, ne constitue pas un transfert de biens assimilés à une livraison intracommunautaire. Il en est de même pour la réception des échantillons dans l'Etat destinataire qui n'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire taxable
- La TVA n'est alors pas due lors de l'introduction des vins dans l'Etat membre ou se déroule la manifestation, sous réserve de tenir un registre prévu à cet effet (article 41 bis et suivants de l'annexe IV au code général des impôts).
- Lorsque les vins sont vendus durant la manifestation, l'exposant réalise un transfert de biens exonéré de TVA en France et une affectation taxable dans l'Etat membre du lieu de la manifestation. Il doit donc établir une facture sur laquelle figure la TVA du pays où a lieu la vente.

## Les opérations réalisées dans un pays tiers à l'Union Européenne.

Les formalités liées à une opération export doivent être respectées :

- Etablir une déclaration en douanes, sauf pour les ventes inférieures à 1000 € pour lesquels un simple visa sur la facture lors du passage en douane suffit (cela suffit pour la sortie de France, d'autres formalités restent à effectuer du côté étranger).
- Rédaction d'un DAA (ou DAC)

Les produits consommés ou vendus durant la manifestation feront l'objet d'une importation définitive dans le pays où s'est tenue cette manifestation.

Les produits non consommés ni vendus feront l'objet d'une procédure dite « de retour » afin de bénéficier de l'exonération éventuelle des droits de douanes.

Les vins seront alors réexpédiés sous DAA (ou DAC) et devront passer devant une commission d'experts en vue d'authentifier leur origine.

### Nota Bene

*Les expéditions par colis postaux en France ou à l'étranger ne dispensent pas du respect des règles et formalités liées à la circulation des produits. Une déclaration en douanes ainsi que les documents d'accompagnement seront requis.*